Affiché le 3/09/2026

ARRETE MUNICIPAL n°1534 du 3 septembre 2026
portant réglementation de la circulation sur la rue « ZA du Roc » à Javron-les-Chapelles

Le Maire de la Commune de **JAVRON-LES-CHAPELLES ;**

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire dans l'agglomération ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-25 à R 411-28 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière (partie réglementaire) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment son livre I, 8ème partie, - signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU le règlement départemental de voirie approuvé par arrêté du Président du Conseil Départemental de la Mayenne en date du 30 septembre 2016 ;

VU la demande formulée le 17 août 2026 par l'entreprise CONSTRUCTEL domiciliée à Plerneuf (22170) « 3, rue des Cruchets » pour remplacer des poteaux télécom sur la rue « ZA du Roc » à Javron-les-Chapelles ;

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation pendant toute la durée des travaux ;

ARRETE :

Article 1 - Autorisation

A compter du Lundi 31 août 2026 et ce pour une durée de 15 jours (durée prévisionnelle des travaux), l'entreprise CONSTRUCTEL est autorisé à effectuer, en chantier mobile, des travaux pour remplacer des poteaux téléphoniques sur la rue « ZA du Roc » - commune de Javron-les-Chapelles.

Article 2 - Dispositions

Alternat de circulation : la chaussée sera rétrécie au niveau du chantier. La circulation de tous les véhicules sera réglementée au droit du chantier par la mise en place d'un alternat réglé avec des panneaux de type B15-C18 accompagné de cônes de chantier et d'un camion triflash.

Les véhicules circulant à l'approche et à l'aplomb de la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, à une interdiction de dépasser tous véhicules.

La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit ;

Stationnement des véhicules : Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier, dans la zone des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise CONSTRUCTEL et les véhicules de sécurité seront autorisés à circuler aux abords du chantier, et ce pendant toute la durée des travaux.

Article 3 - Signalisation – Sécurité

La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation sera conforme l'instruction interministérielle – 8ème partie _ (dont cônes chantier, triflash camion...) et activée par l'entreprise CONSTRUCTEL en charge des travaux.
Elle sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.
Elle devra prévoir la signalisation utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains. Elle reste responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementation en vigueur ;

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise CONSTRUCTEL, représentée par M. SOUSA Bruno – 3 rue des Cruchets – 22170 PLERNEUF,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PRE-EN-PAIL-ST-SAMSON, 1, route de Gesvres,
- M. le Lieutenant Steeven BAYEL, Chef de Corps du Centre de Secours de JAVRON LES CHAPELLES
- M. Le Directeur, DDT de la Mayenne, Cité Administrative, Rue Mac Donald, BP 3842, 53030 LAVAL Cedex 9,
- M. le Chef d'Agence - A.T.D.N. – 53100 PARIGNE SUR BRAYE
- M. le Chef de District de Rennes - DIR Ouest – 2, rue Pierre Joseph Colin – 35000 RENNES,
- M. Le Directeur du SDIS, 19 rue Eugène Messmer, BP 60533 53005 LAVAL CEDEX ;
- M. Le Directeur du SMUR, 229, Boulevard Paul Lintier CS60102 53100 MAYENNE ;
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs, 1, rue de la Corniche de Pail - 53140 PRE EN PAIL,
- Monsieur le Responsable des services techniques communaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Javron Les Chapelles, le 3 septembre 2026

Le Maire,

MAIRIE * 53250 JAVRON-LES-CHAPELLES *

Didier LEDAUPHIN